

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-31840/DENV

Nouméa, le 18 SEP. 2013

Le Directeur

à

Monsieur Jean Lèques
Maire de la commune de Nouméa
16 rue du général Mangin
BP K1
98849 Nouméa cedex

RAR n° RA 02 786 702 9 NC

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets dans le quartier de Magenta

Référence : dossier reçu le 27 mars 2012, complété le 30 janvier, le 5 mars et le 11 septembre 2013

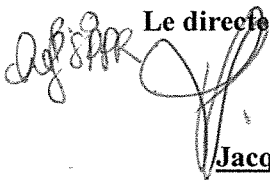
Pièce jointe : un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint le projet d'arrêté autorisant la commune de Nouméa à exploiter un quai d'apport volontaire de déchets dans le quartier de Magenta, sis lots 64 et SN de la section Magenta, commune de Nouméa.

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez **d'un délai de 15 (quinze) jours** pour présenter vos observations par écrit.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

 Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°

du :

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
Sécurité Civile	1
DTE	1
DASSNC	1
SMIT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant la commune de Nouméa à exploiter un quai d'apport volontaire de déchets dans le quartier de Magenta, sis lots 64 et SN de la section Magenta, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande de la commune de Nouméa reçue le 27 mars 2012, complétée le 30 janvier, le 5 mars et le 11 septembre et le 2013 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1003-2013/ARR/DENV du 23 avril 2013 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2013 ;

Vu le rapport n°1850-2013/ARR ;

Vu les avis :

- du service de médecine interentreprises du travail en date du 20 juin 2013,
- de la direction du travail et de l'emploi en date du 28 mai 2013,
- de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 20 juin 2013 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Nouméa est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots 64 et SN de la section Magenta, commune de Nouméa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article n° 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	S = 4311 m ²	2710	S > 2500 m ²	A	du présent arrêté
S = superficie de l'installation (hors espaces verts) ; A = autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 448 272

Y : 214 372

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	2
1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	2
1.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	2
1.3 ACCESSIBILITE	2
1.4 VENTILATION	3
1.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	3
1.6 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	3
1.7 CUVETTES DE RETENTION.....	3
ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	4
2.1 CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION.....	4
2.2 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	4
2.3 HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE DU PERSONNEL	4
2.4 FORMATIONS.....	4
ARTICLE 3 : RISQUES.....	5
3.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	5
3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	5
3.3 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE.....	6
3.4 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES	6
3.5 INTERDICTION DE FEUX.....	6
3.6 CONSIGNES DE SECURITE	6
3.7 SECURITE DU PUBLIC	7
ARTICLE 4 : EAU	7
4.1 PRELEVEMENTS.....	7
4.2 RESEAUX DE COLLECTE	8
4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
4.4 CONDITIONS DE REJET.....	9
4.5 VALEURS LIMITES DE REJET.....	9
4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
4.7 EPANDAGE	10
ARTICLE 5 : AIR - ODEURS	10
5.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
5.2 ENVOL DES POUSSIERES ET AUTRES MATIERES	10
5.3 CONDITIONS DE REJET.....	10
ARTICLE 6 : DECHETS	11
6.1 ADMISSION DES DECHETS	11
6.2 RECEPTION DES DECHETS	12
6.3 STOCKAGE DES DECHETS	12
6.4 STOCKAGE DES HUILES	12
6.5 ELIMINATION DES DECHETS	13
6.6 REGISTRES DE GESTION DES DECHETS	13
6.7 GESTION DES DECHETS ABANDONNES ET NON AUTORISES	13
ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS	13
ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE	14
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE	14
ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	16
ANNEXE 2 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS.....	17

ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

1.1 Conception des installations

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, etc.) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un aménagement paysager adapté à la situation de l'installation est mis en place et entretenu régulièrement afin de limiter l'impact visuel du site, notamment vis-à-vis des habitations voisines.

L'affectation des différentes bennes ou zones de stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Ce local est abrité des intempéries.

1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et des locaux de stockage est incombustible (de classe A1_n).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est au minimum R 15 ;
- les murs séparant le local de stockage des déchets dangereux du bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre ce local et ce bureau, ou ces locaux sociaux.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs, adaptés aux risques particuliers de l'installation et conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3 Accessibilité

L'accès au quai d'apport volontaire est autorisé aux particuliers ainsi qu'aux petits artisans et commerçants.

L'installation est clôturée sur une hauteur de 1,80 mètre sur toute sa périphérie par un grillage rigide et un portail.

Un panneau indiquant la limitation de vitesse à 20 km/heure à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

L'accès au local des déchets dangereux est interdit au public.

Un système de surveillance (gardiennage, vidéosurveillance, etc.) est mis en place en dehors des heures d'ouverture de l'installation ainsi qu'un éclairage de sécurité pendant la nuit.

1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets dangereux est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.5 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et sont appropriées aux risques et aux activités exercées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

1.6 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol est mis en place.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités dans des conditions satisfaisantes.

1.7 Cuvettes de rétention

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1 Consignes générales d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont de 6h45 à 17h00, du lundi au dimanche. En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. De même, une signalisation interdisant le dépôt de déchets à l'extérieur du site est apposée.

L'évacuation des bennes est interdite le dimanche. Le site est géré de manière à limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Des moyens permettant de réduire le bruit engendré par le dépôt des déchets dans les bennes sont mis en place, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles. Les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Le matériel de manutention est adapté aux besoins de l'installation et entreposé dans des conditions adaptées.

2.2 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Hygiène et sécurité sanitaire du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition de ses employés les équipements de protection ainsi qu'une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation. Il s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

Le personnel d'exploitation présente des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, etc.).

2.4 Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- l'utilisation du matériel d'absorption ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les gestes et soins d'urgence aux personnes en cas d'incidents ou d'accidents ;
- l'accueil du public et la gestion des situations conflictuelles et agressives ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 : RISQUES

3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, etc.) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La documentation technique du matériel utilisé est rédigée en français et mise à disposition du personnel concerné.

3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres

maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

- de robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal DN33 implantés le long du quai de déchargement. Leur nombre et le choix de leur emplacement sont tels que toute la surface des zones présentant un risque d'incendie soit efficacement atteinte par 2 jets de robinets d'incendie armés (jets croisés) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant dispose d'un plan d'évaluation et d'intervention contre le risque incendie. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un contrôle trimestriel supplémentaire (vérification fonctionnelle, essai, manipulation de lance) est opéré sur les robinets d'incendie armés.

L'entretien des espaces verts est réalisé régulièrement afin d'éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

3.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

3.4 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets en cas de cyclone.

3.5 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 3.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractère apparent.

3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 3.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.7 Sécurité du public

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets, depuis l'entrée du site et les parkings.

Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Le sol de la zone de déchargement situé devant les bennes est revêtu d'un matériau limitant le risque de glissade.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulées les bennes, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone au public.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Les voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

ARTICLE 4 : EAU

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

4.2 Réseaux de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas rejetées sur les aires d'exercice ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées directement vers le milieu naturel.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou potentiellement polluées suite à un déversement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées à l'article 4.5, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont dimensionnées de manière à éviter tout déversement d'effluent ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 4.5.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement des eaux et effluents liquides sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les eaux de ruissellement internes au site, susceptibles d'être polluées, sont canalisées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation et d'une alarme de détection de niveau. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé et curé dès lors que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas selon la fréquence définie à l'article 8, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder 2 ans.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, des locaux et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers une installation de traitement des eaux résiduaires.

Dans l'attente du raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux usées domestiques sont acheminées vers une fosse toutes eaux étanche dont la fréquence de vidange est adaptée à la charge des effluents. Cette fosse est démantelée lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

4.4 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement collectif sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Le rejet des eaux pluviales issues du quai d'apport volontaire se fait dans l'arroyo situé à l'ouest du site.

Dès raccordement, les eaux usées se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif situé au nord du site.

4.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres et méthodes de référence	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration	Rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration
pH (NFT 90-008)		5,5 – 8,5
Température		< 30 °C
MES (NFT 90-105)	600 mg/L	100 mg/L
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/L	300 mg/L
DBO5 (NFT 90-103)	800 mg/L	100 mg/L
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)		10 mg/L

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif au présent article.

Techniques	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée annuellement, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, pour les eaux transitant par le déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Le point de mesure et d'échantillonnage est situé directement en aval du séparateur. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par les présentes prescriptions.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7 Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 : AIR - ODEURS

5.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter à la source les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets.

Les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire.

5.2 Envol des poussières et autres matières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir la formation de poussières et envols de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol en veillant à ne pas utiliser d'espèces envahissantes ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place si besoin.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

5.3 Conditions de rejet

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage temporaire des déchets. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des bennes pouvant être recouvertes si nécessaire.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 Admission des déchets

Seuls sont admis dans l'installation les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

Nature du déchet	Code nomenclature du déchet
Pneus hors d'usage	16 01 03
Papiers et cartons	20 01 01
Verre	20 01 02
Vêtements	20 01 10
Textiles	20 01 11
Solvants	20 01 13*
Acides	20 01 14*
Déchets basiques	20 01 15*
Pesticides	20 01 19*
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*
Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*
Huiles et matières grasses	20 01 26*
Peintures, encres, colles et résines	20 01 27* 20 01 28
Détergents	20 01 29* 20 01 30
Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	20 01 31*
Piles et accumulateurs	20 01 33* 20 01 34
Equipements électriques et électroniques mis au rebut	20 01 35* 20 01 36
Bois	20 01 37* 20 01 38
Matières plastiques	20 01 39
Métaux	20 01 40
Déchets biodégradables	20 02 01
Déchets encombrants	20 03 07
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les quantités maximales de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées à :

- 150 accumulateurs usagés au plomb
- 20 kilogrammes de mercure
- 3 tonnes de peinture
- 5 tonnes d'huiles usagées
- 1 tonne de piles usagées
- 1 tonne au total d'autres déchets dangereux des ménages.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du site.

Les déchets ne peuvent pas être acceptés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'entrée des véhicules est subordonnée à un contrôle préalable (vérification de la provenance, contrôle visuel, ...) opéré par du personnel habilité.

6.2 Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne sont, en aucun cas, stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports font l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le local des déchets dangereux est rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

6.3 Stockage des déchets

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement.

6.4 Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

6.5 Elimination des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Afin de limiter l'importance et la durée des stockages temporaires, les déchets sont évacués régulièrement et aussi souvent que nécessaire vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de 3 mois dans l'installation.

Les déchets suivants sont évacués au minimum :

- 1 fois par mois : papiers, cartons et textiles (non stockés à l'abri de la pluie), bois ;
- 1 fois par semaine : déchets verts.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Pour chaque opération d'évacuation de déchet dangereux, un bordereau de suivi est établi. Ce document est présenté en annexe 2 des présentes prescriptions techniques. Ces bordereaux sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 Registres de gestion des déchets

Les registres suivants sont mis en place et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Registre d'admission : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques des chargements notamment date, heure, nature et quantité du chargement, provenance ;
- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment date, heure, destination, nature et quantité de chaque déchet, numéro du bordereau de suivi pour les déchets dangereux ;
- Registre de refus : chaque chargement ne respectant pas les règles d'admission sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment date, heure, nature, quantité, provenance, transporteur, motif de non admission.

6.7 Gestion des déchets abandonnés et non autorisés

L'exploitant met en place des procédures adaptées en cas d'abandon de déchets à l'entrée du site ou en cas d'introduction accidentelle de déchets non autorisés. En cas de survenue, ces anomalies sont enregistrées.

ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Contrôle du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	Hebdomadaire
Contrôle des dispositifs d'obturation des réseaux	Mensuelle
Contrôle des robinets d'incendie armés (vérification fonctionnelle, essai, manipulation de lance)	Trimestrielle
Entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et contrôle de l'alarme	Semestrielle
Analyses de l'effluent en sortie du séparateur d'hydrocarbures telles que définie à l'article 4.5	Annuelle
Contrôle de l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie notamment robinets d'incendie armés	Annuelle
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Analyses de bruit	1 ^{ère} année puis tous les 2 ans

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie à la présidente de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Un dossier, remis en trois exemplaires, est joint à cette notification comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

- les mesures de suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l’impact de l’installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l’inspection des installations classées, la présidente de l’assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l’absence d’observation dans le délai d’un mois, l’avis du conseil municipal est réputé donné.

projet

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents
Dossier de demande d'autorisation initial
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, etc.)
Relevés de la consommation d'eau
Plan de formation et justificatifs de réalisation
Plan d'évaluation et d'intervention contre le risque incendie
Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments
Rapports de contrôle des installations électriques
Registre de contrôle et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Registre de contrôle des installations de traitement des effluents
Registres de gestion des déchets
Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent leur réalisation

Documents	Fréquence de transmission
Résultats des mesures de suivi des rejets	Annuelle
Résultats de surveillance des émissions sonores	1 ^{ère} année puis tous les 2 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mèl : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Émetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :	
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Récépissé n° Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

**Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique**

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau :	
N° SIRET : [][][][] [][][][][][][][][]	Personne à contacter :
NOM :	Tél : Fax :
Adresse :	Mél :
Rubrique déchet: [][][][][][][][][]	
Dénomination usuelle du déchet :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][][][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][][][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][][][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][][][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][][][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	